



## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL, TEL QUE DÉJÀ MODIFIÉ.**

À son assemblée tenue le 19 septembre 2002, il est décrété et statué :

1. Le paragraphe 3 est remplacé par le suivant :  
  
« Toute assemblée est convoquée par écrit. L'avis doit être transmis au moins 7 jours avant l'assemblée ou, dans des circonstances exceptionnelles, au moins 24 heures avant l'heure fixée pour le début de l'assemblée extraordinaire. »
2. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 76:  
  
« Le comité exécutif peut décider qu'une assemblée ordinaire du conseil commence à l'heure qu'il précise ou qu'elle se tient en un autre lieu que le siège social. »
3. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 78:  
  
« Le comité exécutif exerce les pouvoirs qui lui sont confiés au règlement créant le fonds de roulement. »
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Ce règlement a été adopté le 19 septembre par la résolution CC02-0049 et est entré en vigueur le 2 octobre 2002, date de la publication d'un avis dans le quotidien Le Devoir.*